

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

Révision	3
Index	4

# 1 Révision

- 266 Toute modification d'une ordonnance administrative sera *systématiquement opérée sous la forme d'une révision totale*, dans l'intérêt des utilisateurs.
- 267 Si à titre exceptionnel la révision totale semble inopportune en raison du petit nombre de changements à opérer ou de la proximité de la date de l'édiction ou de la dernière révision, on suivra les règles suivantes:
- La révision partielle prendra la forme d'un acte modificateur (cf. III<sup>e</sup> partie). On renverra en note de bas de page à la version d'origine et à toutes les modifications antérieures. La présentation des dispositions (modifiées ou ajoutées) obéira aux règles usuelles (respect de la systématique). Les dispositions abrogées seront désignées comme telles («*Abrogé*»). La date de l'ordonnance administrative ne change pas (ex.: [FF 2010 7219](#)).
  - Une version consolidée sera publiée dès que la clarté du texte est compromise par de trop nombreuses modifications (ex.: [FF 2011 2603](#)).
  - Lorsqu'une version consolidée est établie, on mentionnera par une note de bas de page aux endroits touchés par la révision que le texte a une nouvelle teneur: «Nouvelle teneur selon ... [décision du Conseil fédéral, du Département ..., etc.] du ...[date], en vigueur depuis le ...». Lors de la publication de la version consolidée, on indiquera que ce texte remplace le précédent ([FF 2003 133](#), note 1).

# Index

## - 2 -

266 3  
267 3

## - O -

ordonnance administrative 3